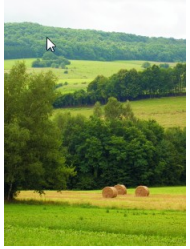

Les haies et les bosquets sur parcelles agricoles

Règlementations applicables en cas de travaux envisagés par les agriculteurs

Une haie est un alignement végétal composé d'arbres et d'arbustes se développant sur un tapis de végétation herbacée.
Un bosquet est composé des mêmes niveaux de végétation qu'une haie, mais sa forme n'est pas linéaire.

Les haies et les bosquets assurent des fonctions d'intérêt général :

Fonction agronomique: ombrière, brise-vent, refuge pour les auxiliaires et les pollinisateurs….
Fonction de production: bois d'œuvre et de chauffage, fruits...
Fonction environnementale: régulation du cycle de l'eau, frein à l'érosion des sols, épuration...
Fonction sociale: cadre de vie, paysage, image des produits issus du territoire…

À ce titre, les haies et les bosquets sont protégés par plusieurs réglementations qui se combinent et qu'il est impératif de connaître avant d'envisager toute intervention, y compris l'entretien courant.

Code de l'environnement: applicable à tous. (citoyens, collectivités, propriétaires, entreprises..)	**Politique Agricole Commune** (PAC) : règles applicables à tout agriculteur demandeur d'aide.	**Code rural, code de l'urbanisme, code civil applicable à tous.**
Les haies et les bosquets sont des habitats susceptibles de présenter des espèces végétales ou d'accueillir des espèces animales (habitat, alimentation, reproduction) protégées. La dégradation ou la destruction de ces habitats/ espèces constituent des délits. Des dispositions spécifiques peuvent être prévues en site Natura 2000, en réserve naturelle, en site classé et inscrit ou par arrêté de protection du biotope ou d'habitat naturel. De nombreuses espèces sont protégées, des dérogations sont possibles mais doivent être sollicitées au préalable. En raison de la période de reproduction des oiseaux, la période allant du 15 mars au 31 août est particulièrement sensible.	Les haies dont l'emprise au sol est inférieure 10m de large et les bosquets de 0,1 à 0,5 ha sont intégrés à la surface admissible de l'exploitation et sont numérisés sur le RPG. En contrepartie, **leur maintien est exigé (BCAE7).** L'arrachage (déssouchage) sans compensation est interdit sauf **dérogation** dans des cas très particuliers (permis de construire..) Le déplacement (destruction et réimplantation d'un linéaire identique) peut être autorisé par la DDT, **sur demande d'autorisation préalable**.	**Code rural** Le maintien de certaines haies peut être exigé dans le cadre d'aménagements fonciers. Le fermage impose au preneur de ne faire disparaître les haies séparant les parcelles que pour améliorer les conditions d'exploitation. Le bailleur doit être prévenu par courrier avec AR. **Code de l'urbanisme** Certains documents d'urbanisme (PLU..) protègent les haies et les arbres. **Code civil** La plantation doit respecter certaines distances par rapport la limite de la parcelle cadastrale (usages locaux ou à défaut 0,5m de distance pour végétaux de moins de 2m de hauteur et 2m de distance pour végétaux de plus de 2m de hauteur)
• **Contacter la DDT avant vos travaux pour solliciter les dérogations et autorisations nécessaires au titre du code de l'environnement et de la PAC.** • **Tous travaux (arrachage, entretien) sont interdits au titre de la PAC entre le 1er avril et le 31 juillet**		Contactez suivant le cas, votre propriétaire foncier, le maire de votre commune...
L'amende encourue, en cas de destruction d'habitat d'espèce protégée ou d'espèce protégée, si une si une dérogation n'a pas été obtenue, peut aller jusqu'à 150 000€.	Pour des travaux pendant la période d'interdiction, ou des travaux sans autorisation préalable, des sanctions financières (1% à 20%) sont prévues sur les aides PAC	Sanction dépendant de la réglementation applicable.

Haies et bosquets sur parcelles agricoles – Réglementations applicables- 2020

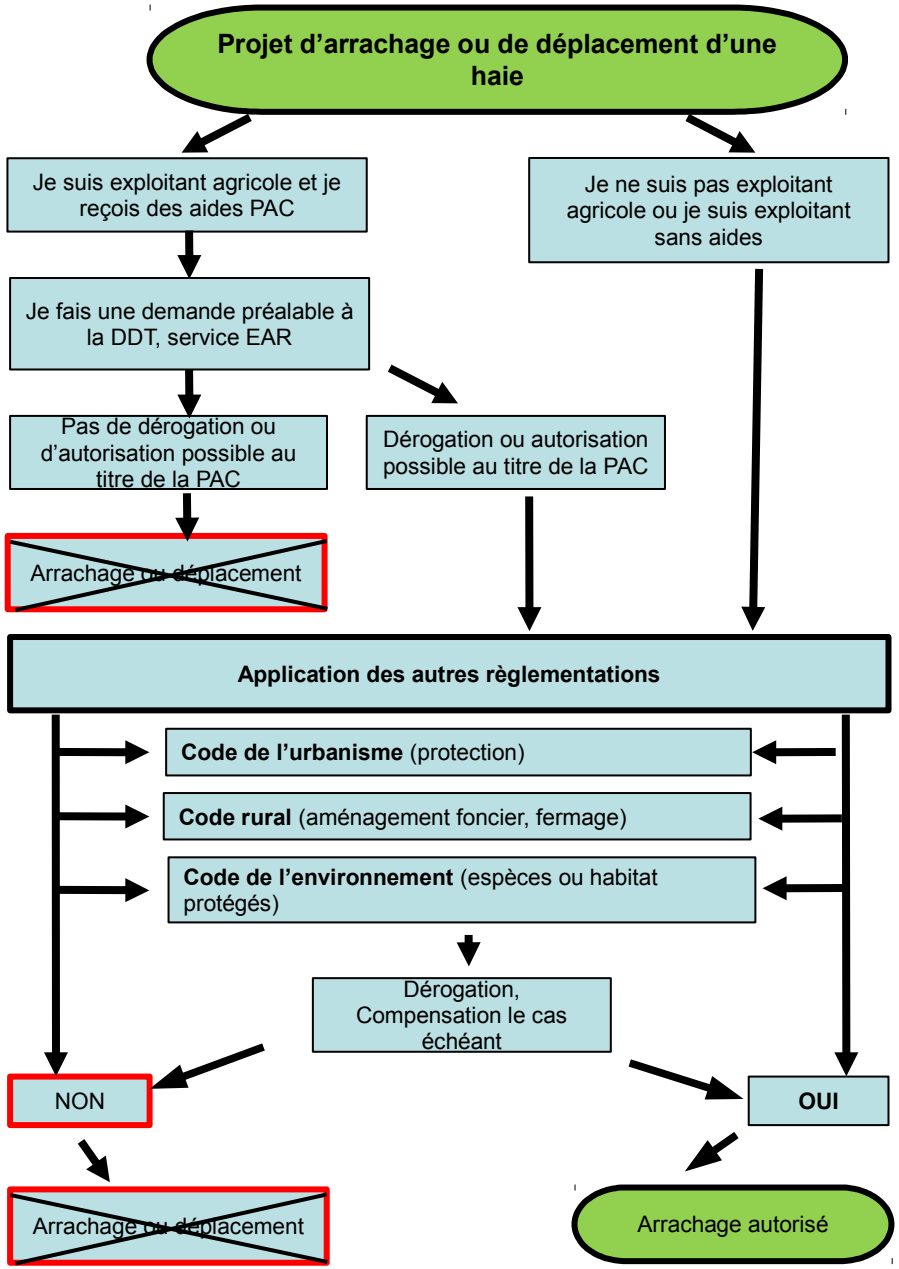

Pour les agriculteurs percevant des aides PAC,
le formulaire de demande préalable de travaux
est disponible en téléphonant au 03 81 65 61 89
ou en écrivant à ddt-ear@doubs.gouv.fr.

Ce formulaire est à renvoyer à la DDT.

Le service économie agricole vous donnera une réponse précise
pour votre projet au regard de la PAC.
Il effectuera aussi une pré-analyse au regard des enjeux environnementaux
et, si besoin, vous alertera et vous orientera pour les autres réglementations.

TEXTES de REFERENCE

Code de l'environnement
Articles L411 -1, L411-2, R411-1à R411-3

Code rural
Articles L121 -14 et R121-20. L411-28

Code de l'urbanisme
Articles L113-1 -14 , L151-19, à L151-23

Code civil
Article 671

PAC
Conditionnalité des aides – bonnes pratiques agricoles et environnementales

CONTACT à la DDT

DDT du Doubs - service économie agricole
6 rue Roussillon – 25000 BESANÇON
03 81 65 69 34 / 03 81 65 62 62
ddt-ear@doubs.gouv.fr